



Municipalité de Sainte-Séraphine

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION

1^{er} juin 2015



Municipalité de Sainte-Séraphine

PROJET : RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION NUMÉRO : 2015-32

Projet n° :

DRU-00020733-E4

Préparé par :

Les Services exp inc.

150, rue Marchand, bureau 600
Drummondville (Québec) J2C 4N1

Tél. : 819 478-8191

Télé. : 819 478-2994

www.exp.com



Alexandre Déragon, urbaniste

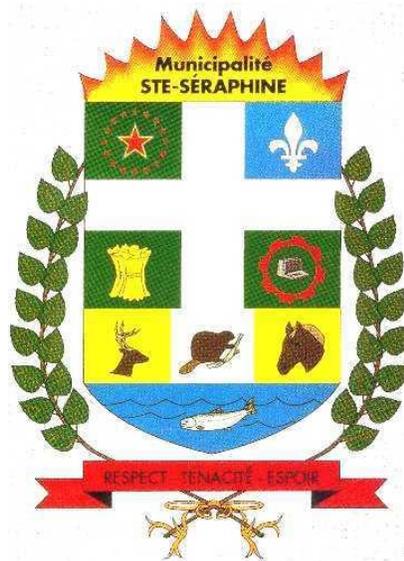
Caroline Adam, urbaniste

Donald Bonsant, urbaniste, directeur de projet

Date :

1^{er} juin 2015

NOTE : LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION A ÉTÉ RÉALISÉ À PARTIR DE LA BASE RÉGLEMENTAIRE DU CONSULTANT MÉTIVIER URBANISTES CONSEILS. PAR CONTRE, LES TEXTES FINAUX ONT ÉTÉ ADOTÉS ET EFFECTUÉS PAR **EXP.**



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SÉRAPHINE

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION NUMÉRO : 2015-32

AVIS DE MOTION	:	8 septembre 2015
ADOPTION	:	5 octobre 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR	:	11 novembre 2015

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SÉRAPHINE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2015-32

À une session spéciale du conseil municipal de Sainte-Séraphine tenue à l'hôtel de Ville, le 5 octobre 2015, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers (ères), Mathieu Allard, Alexandre Talbot, Sylvain Plante, Délisca Lampron et Martial Vincent, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Vincent David, maire et de Madame Julie Paris, directrice générale

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la tarification sur son territoire;

ATTENDU QU'il est opportun, dans le cadre de l'adoption du plan d'urbanisme révisé, de remplacer le règlement régissant la construction;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SÉRAPHINE	1
CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT	1
1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.1.4 VALIDITÉ.....	1
1.1.5 ENTRÉE EN VIGUEUR	1
1.1.6 RÈGLEMENTS ABROGÉS.....	1
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE	2
1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION	2
1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE.....	2
1.2.5 TERMINOLOGIE	2
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE.....	4
2.2 ARCHIVES	4
2.3 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE	4
2.4 CONTRAVENTIONS	5
2.5 AMENDE	5
CHAPITRE 3 : TARIFICATION DES PERMIS	6
3.1 TARIFICATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	6
3.2 TARIFICATION DES PERMIS DE CONSTRUCTION.....	6
CHAPITRE 4 : TARIFICATION DES CERTIFICATS	7
4.1 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION.....	7
4.2 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION.....	7
4.3 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION.....	7
4.4 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE OU UN NOUVEL USAGE	7
4.5 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EXPLOITER UNE CARRIÈRE OU UNE SABLIERE	7
4.6 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION, RÉPARATION OU MODIFICATION D'UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES (PUITS INDIVIDUEL) ET POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE	7
4.7 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION, TRANSFORMATION, RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.....	8
4.8 TARIFICATION POUR LE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS	8

4.9	TARIFICATION POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE ET D'UN SPA.....	8
4.10	TARIFICATION POUR LE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ÉPANDAGE DE BOUES STABILISÉ.....	8
CHAPITRE 5 : AUTRES TARIFICATIONS.....		9
5.1	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA TENUE D'UNE VENTE DE GARAGE	9
5.2	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EXPLOITER UN CIRQUE, CARNAVAL, UN USAGE TEMPORAIRE DE RÉCRÉATION COMMERCIALE OU UNE ACTIVITÉ SUR UN CAMPING.....	9
CHAPITRE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR		10

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Les dispositions des articles 1.1.1 à 1.16 exclusivement concernent les dispositions déclaratoires.

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 2015-32 est désigné sous le titre « Règlement sur la tarification ».

1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement vise à établir les tarifs requis pour l'émission de permis et de certificats.

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Séraphine.

1.1.4 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

1.1.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ci-après appelée la Loi.

1.1.6 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Tous les règlements, ou parties de règlements, régissant les tarifs de permis et certificats, sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Est également abrogée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec une disposition du présent règlement.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions des articles 1.2.1 à 1.2.5 concernent les dispositions interprétatives.

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 10 intitulé « Index terminologique » du règlement de zonage; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Dans le cas où un mot ou une expression est défini au chapitre 10 intitulé « Index terminologique » du règlement de zonage et à un Code faisant partie intégrante de ce règlement :

- a) la définition dans l'index terminologique prévaut si le mot ou le terme n'est pas mis en italique à un Code faisant partie intégrante de ce règlement;
- b) la définition du Code faisant partie intégrante de ce règlement prévaut si le mot ou le terme qui y est mentionné est mis en italique.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme l'officier responsable de l'application du présent règlement. L'inspecteur des bâtiments est spécifiquement autorisé à appliquer le présent règlement.

2.2 ARCHIVES

L'officier responsable conserve copie de toutes les demandes reçues, des permis et certificats, et des ordres émis, des rapports, des essais et des inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application des présentes exigences.

2.3 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Dans le cadre de ses fonctions, l'officier responsable a le droit, entre 7 h et 19 h, de visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions de tout règlement sont observées. Ce droit de visiter et d'examiner permet également de vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'exécution des règlements.

2.4 CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier responsable doit:

- a) aviser par écrit le contrevenant de la suspension des opérations cadastrales ou de tous autres travaux et l'enjoindre de se conformer au présent règlement;
- b) dresser un procès-verbal de la contravention.

Si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis susdit dans un délai de vingt-quatre (24) heures, l'officier responsable peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent pour faire appliquer le règlement.

2.5 AMENDE

Toute personne qui agit en contravention du règlement de permis et certificats commet une infraction.

1) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

- a) première infraction : min. 100 \$ max. 1 000 \$
 récidive : min. 200 \$ max. 2 000 \$

2) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

- b) première infraction : min. 200 \$ max. 2 000 \$
 récidive : min. 400 \$ max. 4 000 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 3 : TARIFICATION DES PERMIS

3.1 TARIFICATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Les frais qui doivent être acquittés par le requérant pour une demande de permis de lotissement visé au règlement de lotissement numéro 2015-29 est fixé à 20 \$ pour chaque lot résultant de l'opération cadastrale

3.2 TARIFICATION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

a) Usages du groupe d'usages Habitation (H) définis au règlement de zonage numéro 2015-28 :

- ◆ Construction d'un bâtiment principal : 150 \$
- ◆ Agrandissement, transformation d'un bâtiment principal : 45 \$
- ◆ Construction d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel : 50 \$
- ◆ Construction d'une affiches, panneaux-réclames et autres enseignes : aucun frais

b) Usages autres groupes d'usages définis au règlement de zonage numéro 2015-28 :

- ◆ Bâtiment agricole : 150 \$
- ◆ Bâtiment commercial : 150 \$
- ◆ Bâtiment industriel : 150 \$
- ◆ Bâtiment accessoire : 50 \$
- ◆ Agrandissement et transformation : 50 \$
- ◆ Bâtiment public : aucun frais

c) Autres tarifications :

- ◆ Pour réaliser ou transformer un ouvrage ou une construction autre qu'un bâtiment : 30 \$ (excluant une clôture, un muret, une haie)
- ◆ Le tarif pour tout travaux de paysagement ou de terrassement, sans travaux de remblai, déblai ou d'excavation : aucun frais
- ◆ Le tarif pour tout travaux de paysagement ou de terrassement, incluant des travaux de remblai, déblai ou d'excavation : 20 \$
- ◆ Le tarif pour réaliser un aménagement de rampe ou d'équipement de personnes handicapées, une clôture, un muret ou une haie : aucun frais

CHAPITRE 4 : TARIFICATION DES CERTIFICATS

4.1 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION

Pour toute rénovation à une construction existante, le coût du certificat d'autorisation pour rénovation est fixé à 45 \$.

4.2 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION.

Le tarif est fixé à 45 \$ pour la démolition d'un bâtiment.

4.3 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction est fixé à :

- ◆ 45 \$ pour un bâtiment principal;
- ◆ 15 \$ pour tout autre bâtiment.

Le dépôt exigé est établi à 200 \$ en argent ou par chèques visé.

4.4 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE OU UN NOUVEL USAGE

Le tarif exigé pour le certificat d'autorisation pour procéder à un changement d'usage ou à un nouvel usage : 25 \$.

4.5 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EXPLOITER UNE CARRIÈRE OU UNE SABLIERE

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant pour une demande d'autorisation pour exploiter une carrière ou une sablière est de 300 \$.

4.6 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION, RÉPARATION OU MODIFICATION D'UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES (PUITS INDIVIDUEL) ET POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation pour le prélèvement des eaux souterraines (puits individuel) est fixé à : 60 \$.

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un système de géothermie est fixé à : 60 \$.

4.7 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION, TRANSFORMATION, RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation pour la construction, transformation, réparation ou le remplacement d'un système de traitement des eaux usées est fixé à : 90 \$.

4.8 TARIFICATION POUR LE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS

Le tarif exigé pour le certificat d'autorisation pour effectuer des interventions sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs, est fixé à : 30 \$.

4.9 TARIFICATION POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE ET D'UN SPA

Le tarif exigé pour le certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine et d'un spa, est fixé à : aucun frais.

4.10 TARIFICATION POUR LE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ÉPANDAGE DE BOUES STABILISÉ

Le tarif exigé pour le certificat d'autorisation pour l'épandage de boue stabilisée, est fixé à : 50 \$.

CHAPITRE 5 : AUTRES TARIFICATIONS

5.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA TENUE D'UNE VENTE DE GARAGE

Aucun tarif ne doit être acquitté par le requérant d'une demande pour la tenue d'une vente de garage en conformité du règlement de zonage numéro 2015-28.

5.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EXPLOITER UN CIRQUE, CARNAVAL, UN USAGE TEMPORAIRE DE RÉCRÉATION COMMERCIALE OU UNE ACTIVITÉ SUR UN CAMPING

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant pour exploiter un **cirque, carnaval, un usage temporaire de récréation commerciale** est de 50 \$.

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant pour exploiter une activité sur un camping est de 50 \$.

CHAPITRE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Monsieur Vincent David, maire

Madame Julie Paris, directrice générale